

Le procès d'une insurrection d'esclaves en 1811 à la Réunion : entre droit de l'Ancien Régime et droit colonial révolutionnaire

Sudel FUMA

L'insurrection des esclaves de Saint-Leu, en 1811, est un événement politique de la plus haute importance dans l'histoire de l'Île Bourbon (Île de La Réunion), alors petite colonie française dans l'océan Indien. Pendant longtemps occultée, cette histoire est l'objet aujourd'hui de recherches, de débats, de commémorations. La révolte d'esclaves se déroule pendant la période d'occupation britannique de l'Île, après le débarquement des militaires anglais, en 1810. La nouvelle administration britannique est placée sous les ordres de Farquhar, gouverneur général dont le siège du commandement est situé à l'Île Maurice, ancienne Île de France. Bien que considérée comme une « insurrection insignifiante » par les Anglais qui avaient dû gérer des situations difficiles à Saint-Domingue, l'insurrection des esclaves de Saint-Leu traumatise les colons français de l'océan Indien qui deviennent provisoirement des sujets britanniques, ayant prêté serment de fidélité au Roi d'Angleterre. Il y aura donc un procès judiciaire, unique par le nombre d'accusés mis en cause et par les sentences prises à l'occasion de cet événement. Comment se déroule ce procès ? Quelles sont les motivations des juges et sur quelles preuves s'appuient-ils pour condamner les accusés ?

La Justice à l'Île Bourbon des débuts de la colonisation à 1811

Pour comprendre l'histoire de ce procès, il faut revenir aux origines de la justice coloniale française dans les Îles Mascareignes (Île de France, Île Bourbon et Île Rodrigues). En effet, bien qu'occupée par l'armée britannique en 1810, l'organisation judiciaire française n'est pas remise en cause. Les magistrats s'appuient donc sur la législation coloniale antérieure à l'occupation britannique pour rendre la justice. Comment s'organise cette justice depuis la colonisation de l'Île par les Français ? Une rapide description des institutions judiciaires coloniales, depuis leur création jusqu'au procès de Saint-Leu, permet de comprendre le fonctionnement de leurs principaux rouages.

L'organisation judiciaire, tant dans le domaine civil que criminel, se met place, au début de la colonisation française de l'Île Bourbon. De 1665 à 1671, période pendant laquelle arrivent les premiers colons français, la justice est privée, rendue par un conseil d'habitants, le Conseil des six, sous l'autorité du représentant de la Compagnie des Indes Orientales. Le nombre d'habitants français ne dépasse pas la cinquantaine auxquels s'ajoutent 78 Noirs, qui ont le statut d'esclaves par défaut jusqu'en 1724¹, ces derniers dépendent de la justice privée de la Compagnie des Indes². En 1671, avec le développement de la colonisation européenne dans l'océan Indien, le gouvernement royal met en place le premier embryon d'une justice coloniale en charge de régler les conflits d'origine civile ou criminelle³. Le 11 avril 1671, Jacob de la Haye, Vice-Roi des Indes, nommé par Louis XIV se rend à Pondichéry pour le compte du souverain français. Les 6 vaisseaux qui l'accompagnent, après avoir fait escale à Madagascar où s'est installé le petit comptoir français de Fort-Dauphin, mouillent dans la rade de Saint-Paul. Les 120 colons de l'Île sont « invités » à le rencontrer et reconnaître son titre de Vice-Roi. Se rendant ensuite en Inde, il crée un Conseil Provincial à Pondichéry et à Surate⁴. De retour à Bourbon le 20 novembre 1674, il fait publier le premier texte législatif en se fondant sur les textes royaux déjà appliqués à Pondichéry⁵. L'assemblée de notables qu'il désigne obtient le pouvoir de juger les criminels et de prononcer des sentences de mort, répondant de ses actes devant le Roi ou ses lieutenants généraux. Quelques années plus tard, le gouverneur Vauboulon légifère à son tour au nom du Roi de France. Michel Firelin est nommé procureur du Roi et Jean-Baptiste Bidon, greffier du tribunal. Le gouverneur signe cet acte législatif en qualité de gouverneur et juge toutes les affaires en dernier ressort, pouvoir qui fait de lui un despote, aboutissant à son arrestation par les habitants.

1 C'est à partir de 1724, l'Édit de décembre 1723, élaboré d'après celui de mars 1685 est appliqué aux Mascareignes. Selon le jurisculte Delabarre de Nanteuil, l'édit de mars 1685 est appliqué par défaut dans la colonie avant l'enregistrement de l'édit de décembre 1723 à l'Île Bourbon en 1724.

2 COMBEAU Y., EVE P., FUMA S., MAESTRI E., *Histoire de la Réunion, De la Colonie à la Région*, Université de la Réunion, SEDES, 2001, p. 1-33

3 TABUTEAU J., *Histoire de la Justice dans les Mascareignes*, Saint-André, Océan Editions, 1987, p. 31.

4 BARASSIN J., *La vie quotidienne des Colons de l'Île Bourbon à la fin du règne de Louis XIV*, Académie de l'Île de la Réunion, 1989, p. 18-24.

5 ANOM F3.208, p. 4, f.17-20. Ordonnance du 1^{er} décembre 1674.

Il faut donc attendre l'édit Royal de 1711 pour que la justice coloniale s'organise et s'applique aux Îles Bourbon et de France. La loi coloniale s'adresse à tous les habitants locaux, créoles, français et étrangers qui sont de passage sur les terres de la Compagnie des Indes. L'organisation judiciaire au début du XVIII^e siècle s'insère dans l'organisation judiciaire des Indes Orientales, Surate et Pondichéry. La loi applicable relève de l'ordonnance de 1667 et de la coutume de Paris pour le civil, l'ordonnance de 1670 pour le criminel⁶. Un Conseil Provincial est mis en place à l'Île Bourbon présidé de droit par le Directeur de la Compagnie des Indes ou le Gouverneur en son absence. Sept juges choisis parmi les marchands français ou créoles assistent le président dans les procès criminels. Le Conseil Provincial statue en premier et dernier ressort pour les Noirs sans aucune possibilité d'appel. Cette institution est remplacée, le 12 septembre 1724, par le Conseil Supérieur qui juge en dernier ressort les procès civils et criminels concernant la population libre en application de l'édit de novembre 1723. Ce Conseil, présidé par le gouverneur, se compose de 6 Conseillers, d'un Procureur et d'un greffier en chef.

Pour bien marquer la séparation entre la justice des esclaves et celle des libres (colons réputés blancs et affranchis), un nouveau tribunal est créé en février 1730. Il s'agit du Conseil National et Général qui juge les « esclaves dûment atteints et convaincus du crime de révolte et conspiration général d'avoir eu le dessein de tuer leurs maîtres et tous les Blancs sans exception⁷ ». Cette cour de justice destinée uniquement aux esclaves est l'ancêtre du Tribunal Spécial qui juge les révoltés de Saint-Leu en 1812. Juridiction d'exception, elle rend des arrêts sans en fournir les motifs. Quant au Conseil Supérieur, créé en 1724, il est modifié au mois de juin 1766. Par cette réforme, la royauté contrôle la nomination des magistrats choisis parmi les avocats d'au moins 27 ans et ayant fréquenté le barreau dans quelques uns des parlements du royaume. Peu de temps après cette innovation, un édit d'octobre 1771, enregistré à Bourbon, le 12 février 1774, supprime l'ancien Conseil Supérieur et crée une Juridiction Royale⁸ pour juger en première instance toutes les affaires civiles et criminelles. Le nouveau tribunal est alors composé d'un conseiller juge royal, d'un lieutenant de juge, d'un procureur et d'un greffier. Le Conseil Supérieur prend une nouvelle forme et devient une sorte de cour d'appel, est composé de sept juges pour les procédures criminelles.

L'organisation judiciaire coloniale est remise en cause par la Révolution française. Jusqu'en 1793, le Conseil Supérieur et la Juridiction Royale continuent à fonctionner comme auparavant, malgré l'application à Bourbon des décrets de la Constituante sur la réforme provisoire de la procédure criminelle et l'application dans les Îles par la Révolution française de plusieurs textes normatifs en matière de procédure pénale. Le décret relatif à la police de sûreté adopté le 16 septembre 1791 est « enregistré » par l'assemblée coloniale le 18 février 1793. Dans la pure tradition juridique de l'Ancien régime pour les libres et les esclaves (il se réfère à l'article 25 de l'édit de décembre 1723). Quant au Code Pénal du 25 septembre 1791, il est enregistré le 26 juin 1795. Plus complexe, il s'applique aux libres mais aussi aux esclaves, non pas pour remplacer l'édit de décembre 1723 et les autres textes s'appliquant aux Mascareignes. L'arrêté du 3 avril 1793 de l'Assemblée Coloniale met fin au Conseil Supérieur et à la Juridiction Royale, remplacés par un Tribunal d'Appel et un Tribunal de Première Instance avec des juges élus. En juin 1793, la justice est à nouveau modifiée. Le tribunal criminel est composé de cinq membres choisis parmi ceux du Tribunal d'Appel, d'un accusateur public et d'un greffier, assisté d'un jury d'accusation et d'un jury de jugement dont les membres sont choisis parmi les citoyens électeurs. Cette dernière institution est abolie par l'arrêté du 8 vendémiaire an XII [1^{er} octobre 1803] et ne sera rétablie qu'en 1827. Pendant la période du Consulat et de l'Empire, de nouvelles modifications sont mises en œuvre avec l'application de l'arrêté du 3 germinal An XI [24 mars 1803] qui stipule que les tribunaux sont rétablis sur le même pied qu'en 1789 avec toutefois un changement de dénomination des institutions judiciaires. Ainsi la juridiction royale et le Conseil Supérieur prennent respectivement le nom de Tribunal de Première Instance et de Tribunal d'Appel. Deux juridictions nouvelles sont créées dans la période révolutionnaire et impériale : le Tribunal Criminel Révolutionnaire en 1794 et le Tribunal Spécial, fondé par l'arrêté du 3 décembre 1803 du Maréchal Decaen pour juger les crimes commis par les esclaves⁹. Cette organisation judiciaire se maintient pendant la période d'occupation anglaise durant laquelle se déroule le procès des esclaves insurgés de Saint-Leu.

La brève présentation de l'histoire judiciaire à Bourbon met en évidence l'existence d'un fonctionnement séparé de l'institution judiciaire à l'image même de l'organisation de la société coloniale divisée

6 TABUTEAU J. *op. cit.*, p. 31-40

7 DELABARRE DE NANTEUIL, Conseil National et Général, février 1730.

8 DELALEU J.-B., *Code des îles de France et de Bourbon*, Port-Louis, 1826.

9 DELABARRE DE NANTEUIL, *Législation de l'Île Bourbon*, Paris, J-B Gros, 1844, tome II, p. 89-143, « Esclavage. Esclaves ». Cet article donne le détail de la législation et de son évolution, se réfère à la jurisprudence et exprime le point de vue de l'auteur. Cet article n'est plus repris dans la deuxième édition qui paraît en 1863 (Paris, Donnaud, 6 tomes). Pour compléter la connaissance de l'histoire juridique des esclaves des îles françaises de l'océan Indien, il est utile aussi de consulter *Le Code des Îles de France et de la Réunion, ou recueil des arrêtés, règlements, ordonnances et proclamations des trois magistrats qui gouvernent les dites Îles*, imprimerie Boudret, An XII [1803-1804], 138 p. et Vallet, An XII [1803-1804], 55 p.

en deux blocs : le monde des esclaves et celui des libres. La justice des libres ne s'applique donc pas systématiquement à celle des esclaves. Le procès des esclaves de Saint-Leu qui se déroule en 1812 est un exemple concret de la discrimination judiciaire dans l'histoire coloniale. Comment se met en place ce procès et dans quelles circonstances ?

La révolte des esclaves de Saint-Leu

La révolte des esclaves de Saint-Leu, petite commune de l'Ouest de l'Île Bourbon, éclate en novembre 1811, au début de l'occupation britannique de cette colonie française. Malgré le faible nombre de participants – un peu moins de 500 individus – pour une population de plus de 50 000 esclaves au moment des faits, cette insurrection a un impact très important sur la population coloniale qui vit dans la hantise d'une abolition de l'esclavage comme à Saint-Domingue. Elle se situe dans le prolongement de la période révolutionnaire étant la réplique ou l'onde tardive - 20 ans plus tard dans l'océan Indien de la grande insurrection des esclaves de Saint-Domingue d'août 1791 et des révoltes serviles qui éclatent dans les autres îles des Caraïbes, en particulier en Guadeloupe. Les manifestations violentes qui se déroulent dans cette commune de l'Île Bourbon du 5 au 8 novembre 1811 sont d'autant plus traumatisantes pour l'ordre établi que l'Île n'avait jamais connu de soulèvement armé d'esclaves et que la discipline coloniale n'avait jamais failli depuis le début de la colonisation¹⁰. Les différentes expressions de résistances s'étaient manifestées sous d'autres formes : marronnages, suicides, empoisonnements, incendies des champs de café et tentatives avortées de complots... Les archives judiciaires de la Réunion témoignent de nombreux exemples de condamnations à mort pour atteinte à l'ordre colonial et à la sécurité des propriétaires d'esclaves. Au XVIII^e siècle, les colons de Bourbon recrutent leur main-d'œuvre servile dans les pays riverains de l'océan Indien : Madagascar, la côte Est de l'Afrique, l'Inde et même l'Indo-Mélanésie. Madagascar fournit le plus grand nombre d'esclaves dans la première moitié du XVIII^e siècle (58 % en 1751) suivi par l'Afrique dont les esclaves sont les plus nombreux au XIX^e siècle à l'époque de la canne à sucre (37 % entre 1816 et 1820). Une autre catégorie d'esclave, celle des « Créoles », nés dans l'île et métissés, est numériquement importante, arrivant en troisième position loin devant le groupe des esclaves indiens (5%) et des Malais (2%). La diversité des modèles culturels des groupes asservis est un facteur de division, habilement utilisée par les tenants du système esclavagiste qui encourage la délation des complots par des récompenses (droit à la liberté et primes en nature pour les délateurs).

L'insurrection de Saint-Leu se met en place dans un contexte politique particulier. Depuis la Révolution française et la première tentative d'abolition de l'esclavage qui échoue lamentablement dans les colonies françaises de l'Océan Indien, mais qui devient réalité en Guadeloupe et à Saint-Domingue, l'Île Bourbon, devenue l'Île Bonaparte pendant la période impériale, redoute des insurrections provoquées par des esclaves¹¹. Il faut signaler que des propriétaires d'esclaves des Mascareignes avaient réussi le tour de force d'empêcher l'application du décret du 16 pluviôse an II [4 février 1794] qui proclame l'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises. Cette mesure avait été obtenue dans le contexte d'insurrection généralisée de Saint-Domingue et à la demande des représentants de la colonie à la Convention. Dans l'océan Indien, l'application de ce décret n'est pas effective du fait de la résistance des colons esclavagistes. En 1796, les deux émissaires de la République, Baco et Burnel, envoyés par le gouvernement français se font ridiculiser en Île de France. Bousculés par les colons avec la complicité des autorités locales, ils sont expulsés de la Colonie. Ces deux représentants de la République ne peuvent se rendre à La Réunion et rentrent en France. Le maintien de l'esclavage aux Mascareignes par la loi du 30 floréal an X [20 mai 1802] à l'initiative du Premier Consul Bonaparte rassure et donne satisfaction aux propriétaires d'esclaves de La Réunion et de l'Île de France. Les guerres napoléoniennes ont cependant des conséquences économiques et politiques dans l'Océan Indien. La pression militaire britannique et le blocus des îles influent sur le trafic commercial en limitant les échanges des marchandises et en appauvrissant l'économie. En 1810, les deux colonies françaises - Île de La Réunion (devenue Île Bonaparte entre 1806 et 1811) et Île de France – sont conquises par les Britanniques, sans véritable opposition des populations locales et notamment des propriétaires d'esclaves qui espèrent la reprise des affaires et un accord avec le nouveau gouverneur sur la question fondamentale de l'esclavage. Néanmoins, l'abolition de la traite par la Grande-Bretagne en 1807 et l'application de ce texte aux Mascareignes en 1810 provoquent un regain d'inquiétude. Les propriétaires d'esclaves refusent de concevoir une organisation politique et sociale qui ne s'appuierait pas sur le système de l'esclavage. Leur crainte est atténuée par la nomination du gouverneur britannique Farquhar qui les rassure par une politique pragmatique et habile privilégiant l'ordre et le calme dans les colonies. Les lois sur la traite, comme celles sur le régime des esclaves et des affranchissements, sont promulguées aux Mascareignes, mais leur application est souple pour ne pas dire inexistante en 1811.

10 FUMA S., *La Révolte des Oreilles coupées, l'insurrection des esclaves de Saint-Leu*, Historun-Océan éditions, 2011, 334 p.

11 *Ibid.*, p. 247.

Il est certain que les esclaves des Mascareignes n'ignorent pas les projets d'abolition de l'esclavage, les événements de Saint-Domingue et les débats qui en résultent depuis 1791. Certes, l'autorité coloniale pendant la période révolutionnaire met en œuvre une politique de contrôle de l'opinion et veut couper ces Îles de l'océan Indien du reste du monde pour empêcher la contagion des idées abolitionnistes. Néanmoins, l'arrivée des émissaires de la République en Île de France en 1796 ne passe pas inaperçue aux yeux des esclaves témoins de l'expulsion des envoyés du Directoire qui veulent l'application du décret proclamant leur liberté. Bien que n'étant pas invités aux manifestations hostiles à Baco et Burnel, nous pouvons supposer que les esclaves les observent et les commentent, à l'abri d'oreilles indiscretes pouvant dénoncer des paroles séditieuses jugées sévèrement par les tribunaux coloniaux. Les esclaves sont conscients du pouvoir des colons esclavagistes qui bravent l'autorité nationale, mais ils savent aussi que des débats sur leur condition de vie sont en cours en France métropolitaine. L'espoir d'une liberté octroyée par le pouvoir politique national existe dans leur tête, même si peu d'entre eux peuvent concevoir la nature du pouvoir politique révolutionnaire et les idées ayant cours en Europe. Cette connaissance diffuse des idées antiesclavagistes est aussi présente à La Réunion qui entretient des liens étroits avec l'Île de France. En effet les esclaves qui travaillent sur les navires faisant la navette entre les deux colonies colportent les nouvelles jusqu'à La Réunion. Avec la conquête des Mascareignes par les Britanniques, l'espoir d'une possible abolition est réactivé. En combattant les propriétaires esclavagistes français, les esclaves espèrent obtenir en récompense la liberté et de meilleures conditions de vie. Ils n'imaginent pas une alliance possible entre les Britanniques et leurs propriétaires.

Au moment où s'organise la révolte de Saint-Leu, la population de la localité compte 5 050 esclaves, 363 Blancs et 131 libres de couleur¹². Cette commune de l'Ouest se distingue car elle a la plus faible proportion de Blancs de la colonie qui vivent pour la plupart sur la plaine littorale en compagnie de leurs esclaves domestiques. Certains d'entre eux préfèrent les habitations des Hauts où se cultivent le café, principale ressource agricole de l'époque. A Saint-Leu, il y a 13,91 esclaves pour un Blanc, situation qui rappelle celle de Saint-Domingue à la veille de la grande insurrection servile de 1791, où le ratio est d'un Blanc pour 14 esclaves, en 1789. Dans le reste de l'Île, la proportion des esclaves par habitant est beaucoup plus faible (3,91 esclaves par habitant) en incluant les libres de couleur qui représentent une minorité dans la société coloniale. On comprend mieux pourquoi la révolte des esclaves trouve à Saint-Leu un terrain favorable en 1811.

Du 5 novembre au 8 novembre 1811, 400 à 500 esclaves se soulèvent et attaquent plusieurs habitations des Hauts de Saint-Leu. Commandés par leurs chefs parmi lesquels se distingue Elie, esclave créole de Célestin Hibon, exerçant le métier de forgeron, ils se rassemblent au lieu-dit Le Portail et au point d'eau de La Ravine du Trou où ils s'étaient réunis pour organiser leur complot. Prévenues de l'imminence de l'insurrection par l'esclave Figaro, qui recevra en récompense la liberté et une concession, les autorités donnent l'alerte et rappellent les miliciens créoles. La milice de Saint-Leu intervient rapidement et met fin à l'insurrection qui menace les fondements de la société coloniale. Avant même l'arrivée des soldats britanniques envoyés par le gouverneur pour mettre fin à la révolte, les miliciens neutralisent le mouvement. Le bilan humain est lourd : une cinquantaine d'esclaves et 2 propriétaires blancs sont tués. 145 personnes sont arrêtées dans les jours qui suivent l'insurrection et traduites devant le Tribunal Spécial des esclaves.

Le procès des esclaves révoltés

Les pièces d'archives concernant ce procès n'ont pas été conservées en totalité dans les archives coloniales françaises. Il ne reste qu'une vingtaine d'interrogatoires sur les 145 personnes inculpées et aucun document original du procès des insurgés. Nos investigations dans les Archives britanniques nous ont permis de retrouver une copie certifiée par le gouverneur du délibéré du procès. Ce document est très précieux pour comprendre les motifs et « considérants » du procès aboutissant à la condamnation à mort de 25 personnes. 7 d'entre elles bénéficieront de la grâce royale transformant leur peine de mort en prison à perpétuité. Comment donc s'est déroulé ce procès exceptionnel et comment les juges motivent-ils leurs décisions ?

Le procès des insurgés se tient dans l'église paroissiale de Saint-Denis réquisitionnée par le pouvoir britannique afin d'assurer la plus grande solennité à l'événement et accueillir le grand nombre de prévenus. Le choix de l'église, lieu sacré par nature, n'est pas neutre. La justice des hommes est rendue sous la bannière de l'Eglise, même si le clergé n'est pas physiquement représenté. Il faut noter que pendant la Révolution, les églises servent de maison commune. L'instruction judiciaire se déroule dans les jours qui suivent l'insurrection sous la conduite d'Ozoux, juge créole nommé pour instruire l'affaire des esclaves de Saint-Leu¹³. L'instruction des esclaves, reproduite par un greffier, est sommaire car la justice veut aller vite et punir pour l'exemple les

12 *Ibid.*, p. 254

13 PROSPER E., « Le juge et la mémoire, leçons des interrogatoires des esclaves de Saint-Leu présumés coupables du tapage de Saint-Leu du vendredi 8 novembre 1811 », dans *Mémoire orale et esclavage dans les îles du Sud-ouest de l'océan Indien, silences oubliés, reconnaissance*, UNESCO-Université de la Réunion, 2005, p. 17-36.

instigateurs de la révolte. Un questionnaire simplifié concernant l'identité du prévenu, son nom, son origine, le nom de son maître, sa fonction, son rôle dans la préparation de la révolte, sa participation à l'assassinat des deux Blancs et son témoignage sur la responsabilité des autres participants, est rempli par le greffier pour être remis au président du tribunal. On peut douter de la validité et du sérieux de ces interrogatoires réalisés sans la présence d'un avocat entre le 19 et 26 novembre 1811, avant la tenue du procès au mois de février 1812¹⁴. Les pièces d'archives montrent que les interrogatoires durent moins d'une demi-heure par personne entre sept heures et seize heures. On est donc face à un véritable simulacre d'instruction judiciaire pour justifier la décision du tribunal dont l'issue fatale pour les accusés est connue d'avance...

Les sources d'archives lacunaires – disparition des pièces du procès – ne nous permettent pas de donner la date précise de l'ouverture solennelle du procès. La clôture du procès a lieu le 11 février 1812 après le réquisitoire du procureur, mises en délibérées, réclamant la peine de mort pour 25 prévenus sur les 145 inculpés. Un document judiciaire – le verdict final du 7 mars 1812 – retrouvé aux Archives de Londres en 2010 – fournit des informations précieuses sur le déroulement du procès. 149 témoins ont été entendus par le président du Tribunal¹⁵. Les esclaves sont accusés d'assassinats – c'est-à-dire d'atteinte à l'intégrité physique - sur les personnes de quatre colons blancs dont deux sont tués (Jean et Armel Macé), de vols, de pillages, de dévastations faits dans les maisons des Blancs. Les esclaves comparaissent devant le tribunal, selon l'expression usuelle, « libres et sans fers », en présence d'un avoué ou d'un défenseur officieux qui jouent le rôle d'avocat de la défense. La coutume permet depuis l'Ancien Régime qu'un esclave puisse jouir de l'assistance d'un avocat dans les tribunaux de l'Île Bourbon.

Le document établi par le tribunal donne dans un premier temps les noms des prévenus, le nom de leur maître et les avocats chargés selon les règles de procédure de les assister pendant l'audience : « *Sonneville, Avoué pour Vincent et Cadet du Sieur Benoît Hibon, Antoine et Denis de la Dame veuve Depierre, Bruno de la succession de feu Sieur Jean Macé, Joseph Isidor du Sieur Lagourgue, Zéphir du Sieur Célestin Hibon, Alexandre et Crescent de la dame Veuve Henry Hibon* ». Un avocat est désigné pour défendre entre cinq et neuf esclaves ! Nous pouvons ici douter de l'efficacité des avocats.

La deuxième partie du délibéré rappelle les « considérants » qui justifient le procès : « *Considérant en ce qui touche les nommés Gilles, esclave de la Dame Veuve Henry Hibon et Élie, esclave du Sieur Célestin Hibon qu'il est prouvé au procès que les dits Gilles et Élie ont été du nombre de ceux qui ont imaginé, au quartier de Saint-Leu le complot d'une révolte contre la population blanche et la population libre, pour s'affranchir de vives forces eux et les autres esclaves du dit quartier de la domination de leurs maîtres, qu'ils ont été les principaux chefs de l'exécution de ce complot qui s'est effectué dans la nuit du cinq au six novembre dernier et le vendredi matin huit du même mois, qu'ils ont assassinés à mains armées les Sieurs Jean et Armel, à l'aide d'une bande de Noirs, également armés qu'ils commandaient et qu'ils été les auteurs et complices des dévastations, vols et pillages qui ont été faits dans les maisons de campagnes de plusieurs habitans, notamment dans celles de feux Jean et Armel Macé, de Prosper Hibon et Dennemont Duportail, de la dame Veuve Dennemont, et du Klouet Lebreton, que cette preuve résulte non seulement de leurs aveux et des dépositions des 2^e, 36^e, 46^e, 67^e, 70^e et 71^e témoins de l'information mais encore des déclarations faites par les nommés Agricole, et Lubin, esclaves de feux Sieur Armel Macé, Pierre Noël et Zéphir du Sieur Célestin Hibon, Charlot, Lubin et Paul de la Veuve Dennemont, Cupidon, Charlet, Bastien et Joson du Sieur Macé père, Severin, Bazile, Benoît, Avril, Crescent, Denis, Félix et Hyppolite de la dame Veuve Henry Hibon, et Joseph du Sieur Dominateur Maunier dans leurs interrogatoires lesquelles dépositions et déclarations, les dits témoins et accusé ont répétées et soutenues lors des débats¹⁶* ». Le président du tribunal décrit les circonstances de la révolte, les responsabilités individuelles des prévenus et leur degré d'implication dans le déroulement de celle-ci, ainsi que les témoignages des esclaves inculpés dénonçant les principaux responsables. Les aveux et les dépositions de témoins blancs, qui figurent sous un numéro, ne sont pas nominativement désignés dans le document judiciaire. Les esclaves se sont accusés mutuellement le jour de leur interrogatoire sous la pression du juge chargé du dossier qui avait instruit à charge pour prouver la culpabilité des esclaves comme le démontre les pièces à conviction présentées le jour du procès.

Après les « considérants », le président énonce la reconnaissance de la culpabilité des insurgés en ces termes : « *Tout vu et considéré, déclare dûment atteints et convaincus, savoir les nommés Gilles, esclave créole, second commandeur de la dame veuve Henry Hibon, Elie créole, forgeron de Célestin Hibon d'avoir été du*

14 ADR, BL 274, interrogatoires des esclaves inculpés dans la révolte de Saint-Leu.

15 National Archives, London, Colonial Office. 167/9, C413280 . Délibéré du Tribunal Spécial, 7 mars 1812. Ce document introuvable dans les archives françaises est publié pour la première fois de son histoire après deux cents ans d'oubli dans les archives anglaises dans notre ouvrage *La Révolte des Oreilles Coupées, op. cit.*). Nous avons retrouvé aussi la liste des juges et membres du tribunal de l'époque (ADR L. 495, *Gazette de l'Isle Bourbon*, année 1812) parmi lesquels figurent : Marcaud (juge), Ozoux aîné, Guy Desrieux, Duverger, Gillot l'Étang (Procureur Général), Michault Demery, Geslin (secrétaire).

16 National Archives, London, Colonial Office. 167/9, C413280.

nombre de ceux qui ont imaginé au quartier de Saint-Leu, le complot d'une révolte contre la population libre pour s'affranchir de vives forces, eux et les autres esclaves du dit quartier de la domination de leurs maîtres, d'avoir été les principaux chefs de l'exécution de ce complot qui s'est effectué dans la nuit du 5 au 6 novembre dernier et le vendredi matin 8 du même mois, d'avoir assassiné à main armée les Sieurs Jean et Arnel Macé, à l'aide d'une bande de Noirs, également armés qu'ils commandaient et d'avoir été de ceux des auteurs et complices des dévastations, vols et pillages qui ont été faits dans les maisons de campagnes de plusieurs habitants, notamment dans celles des feux Sieurs Arnel et Jean Macé, de Prosper Hibon et Dennemont Duportail, de la dame Veuve Dennemont et de Klouet Le Breton.

Les nommés Séverin, créole domestique et Benoît, aussi créole, cordonnier de la Veuve Henry Hibon, Géréon, créole domestique du Sieur Michel Ricquebourg, et Jasmin créole de la dame Veuve Henry Hibon, d'avoir été également du nombre des auteurs du complot.

Les nommés Benjamin, créole, boulanger, du Sieur Michel Ricquebourg, Vincent, créole, forgeron de Benoît Hibon, Prudent et Soulange, créoles Noirs de pioche de Célestin Hibon, Jacop, Malgache et Hypolitte, Caffres, Noirs de pioche de la dame Veuve Henry Hibon, d'avoir pris une part volontaire et été complices des assassinats des feu Jean et Arnel Macé, ainsi que des dévastations, vols, pillages qui ont été faits dans les maisons des habitants ci-dessus mentionnés.

Les nommés Denis, Malgache, gardien de cour et Hyacinthe, caffre Noirs de pioche de Benoît Hibon, Fulgence, créole, Gaspard, créole, Noir de pioche, et Pierre Noel, charpentier de Benoît Hibon et Pierre Louis créole, forgeron de feu Xavier Hibon, d'avoir pris une part active à la révolte et d'avoir été complices des assassinats du Sieur Arnel Macé ainsi que des dévastations, vols et pillages qui ont été faits.

Les nommés Paul, Caffre, Noir de pioche de la dame Veuve Dennemont, Jean Marie, Créole, Noir de pioche de feu Xavier Hibon et Avril, Malgache, charpentier de la dame Veuve Henry Hibon d'avoir pris une part active à la révolte et d'avoir été complices des dévastations, vols et pillages dont il a été question ci-dessus, même le dit Paul d'avoir porté l'étendard sous lequel s'étaient rangés les révoltés.

Les nommés Zéphir, malgache, charpentier du Sieur Célestin Hibon d'avoir participé à la révolte et d'avoir été complice de l'assassinat de Jean Macé

Et les nommés Benjamin malgache commandeur de Macé père, Bazile, Caffre, commandeur du Sieur Michel Ricquebourg et Jean Pierre Caffre de feu Xavier Hibon d'avoir pris une part active à la révolte¹⁷.

La référence à différents textes juridiques pour condamner les révoltés

La peine de mort infligée aux esclaves se réfère à différents textes juridiques dont les plus anciens remontent à l'Edit du mois de décembre 1723 et les plus récents à la période du Consulat. L'article 17 de l'arrêté local du 11 frimaire an XII [3 décembre 1803] punit de mort : « *les vols commis sur les grands chemins, violences, voies de faits et autres circonstances aggravantes du délit, les vols dans les maisons de campagnes ou de ville lorsqu'il y aura effraction faites aux toits des maisons, portes et fenêtres de l'extérieure ou lorsque le crime aura été commis avec port d'armes ou par une réunion de deux esclaves au moins* ». La preuve de vols et de voies de faits étant apportée par le juge d'instruction, l'application ne fait l'ombre d'aucun doute. Pour consolider les conclusions du procès, le président déclare que le tribunal « *se conformera aux lois anciennes pour la peine de mort et non pour le genre de supplices ainsi qu'aux articles 26, 27, 28 et 29 des Lettres Patentes en forme d'Edit du mois de décembre 1723* ». L'article 26 est ainsi rédigé : « *Pourront les esclaves êtres poursuivis criminellement sans qu'il soit besoin de rendre leur maître partie, sinon en cas de complicité ; et seront les dits esclaves jugés en première instance par les juges ordinaires et par appel au Conseil Souverain¹⁸ sur la même instruction, avec les mêmes formalités que les personnes libres, aux exceptions près* ». Ce contenu reprend en presque totalité les termes de l'article 32 de l'édit de mars 1685 (qui concerne les colonies des Antilles française). C'est donc parce qu'il n'est pas doté d'une capacité juridique propre que l'esclave ne peut être « arbitre, expert ou [...] témoin » (art. 23 de l'édit de décembre 1723), « partie » ou « partie civile » à un procès, et que c'est son maître, et pas lui, qui peut agir en responsabilité civile (art. 24) et qui est « dédommagé » en cas d'atteinte à son intégrité corporelle (art. 35). Finalement, ni en droit¹⁹, ni même du

17 *Ibid.*

18 C'est le nom donné au Conseil Supérieur, cette appellation de Conseil Souverain avait été supprimée par Louis XIV, en 1665, mais restait parfois présente dans les textes et les usages.

19 GAUDEMET J., « Membrum, persona, status », *Studia et Documenta Historiae et Iuris*, 1995, n°LXI, p. 2 : « *l'esclave est un être humain. Le droit ne peut l'ignorer, alors même qu'il lui refuse l'octroi de prérogatives juridiques. Être humain, l'esclave est doué d'une vie affective. Il a une activité économique, des possibilités de travail, manuel ou intellectuel, que son maître sait utiliser et que le droit doit prendre en compte* ».

pur point de vue économique et pratique, d'ailleurs – comme l'écrit Claude Meillassoux²⁰ –, l'humanité de l'esclave ne peut être niée. En revanche, c'est dans la condition réelle, dans le *traitement* qui est infligé à l'esclave, que l'inhumanité et la déshumanisation peuvent survenir, ainsi que l'Edit de mars 1685 le reconnaît lui-même, par exemple en interdisant les traitements et châtiments « barbares et inhumains » (art. 19) et à pouvoir s'en plaindre le cas échéant à l'autorité publique, et même être responsable pénalement (art. 25), autant d'attributs qui ne s'entendraient pas d'une « chose²¹ ».

L'article 27 de l'Edit de 1723, identique à l'article 33 de l'Edit de mars 1685, est un deuxième justificatif de la peine de mort prononcée à l'encontre des prévenus : « *L'esclave qui aura frappé son maître, sa maîtresse ou leurs enfants avec contusion ou effusion de sang, ou au visage, sera puni de mort* ». Le délit criminel évoqué ici correspond aux cas présentés par le tribunal. Armel et Jean Macé, sont en effet morts pendant l'insurrection et Adam Maricourt a été blessé. Les esclaves responsables des crimes commis pendant la révolte relèvent donc de l'article 27. Les crimes commis par les maîtres - plus de 50 esclaves tués pendant la bataille – ne sont pas évoqués par une justice pour laquelle un justiciable esclave n'est pas au même niveau qu'un justiciable libre. L'article 28, correspondant à l'article 34 de l'édit de mars 1685, prévoit un autre cas de peine de mort : « *Et quant aux excès et voies de fait qui seront commis par les esclaves contre les personnes libres, voulons qu'ils soient sévèrement punis, même de mort s'il y échet* ». Trois personnes libres étant concernées par des voies de fait ayant entraîné la mort de deux d'entre elles, la peine de mort est à nouveau justifiée. Le tribunal s'appuie enfin sur l'article 29 de l'Edit de 1723, rédigé en ces termes : « *Les vols qualifiés, même ceux de chevaux, cavales, mulets, bœufs et vaches, qui auront été faits par les esclaves, ou par les affranchis, seront punis de peines afflictives, même de mort si le cas le requiert* ». Si peu d'objets ont été volés pendant l'insurrection, le délit est néanmoins commis et aggrave la culpabilité des principaux prévenus. Les articles précités des édits de mars 1685 et de décembre 1723, plus d'un siècle après leur publication, justifient donc la peine de mort prononcée contre 25 esclaves accusés d'être à l'origine des assassinats et exactions – vols, violences, voies de faits - commises contre des personnes libres.

Pour motiver les 25 condamnations à mort, le Tribunal puise son argumentation dans la législation de la période révolutionnaire. Poursuivant son implacable démonstration de la culpabilité des accusés dans son exposé des motifs, il se réfère « à l'article 1^{er} de l'arrêté de l'Assemblée Coloniale du 5eme jour complémentaires, an 7 [21 septembre 1799] dûment enregistré, ainsi conçu : *Toutes personnes libres ou esclaves convaincus d'avoir excité ou tenté d'exciter parmi les Noirs une révolte générale ou partielle sera puni de mort*²² ». Les témoignages des esclaves contre les esclaves sont jugés crédibles. Ce type de témoignage était admis depuis 1686 pour l'Edit de mars 1685 - ainsi dûment modifié par un arrêt du Conseil du Roi du 13 octobre - et par l'article 23 de l'Edit de décembre 1723. Les aveux extorqués aux accusés et ceux des témoins blancs cités dans le procès confirment la responsabilité des instigateurs de la révolte. Le deuxième texte de la période révolutionnaire qui justifie la peine de mort se trouve dans le Code Pénal du 25 septembre 1791, enregistré à La Réunion, le 26 juin 1795. Celui-ci dit en son article 14 de la section 1^{er} du titre 2 ainsi conçu : « *Sera qualifié d'assassinat et comme tel puni de mort l'homicide qui aura précédé, accompagné ou suivi d'autres crimes, tels que ceux de vols, d'offense à la loi, séditions ou tous autres* ». Les peines les plus graves qui visent les citoyens libres s'appliquent aussi aux esclaves dans un procès criminel²³. L'article 1^{er} du titre 3 du Code Pénal ainsi conçu, conforte le tribunal dans l'appréciation de la culpabilité des accusés : « *Lorsqu'un crime aura été commis, qui sera convaincu d'avoir par, dons, promesses, ordres ou menaces, provoqué le coupable ou les coupables à le commettre, ou d'avoir sciemment et dans le dessein de nuire, procuré au coupable, ou aux coupables, les*

20 MEILLASSOUX C., *Anthropologie de l'esclavage. Le ventre de fer et d'argent*, PUF, 1986, p. 9-10 : « En termes de droit, l'esclave est décrit comme un objet de propriété, donc aliénable et soumis à son propriétaire. Mais dans la perspective de son exploitation, l'assimilation d'un être humain à un objet, ou même à un animal, est une fiction contradictoire et intenable. Si un esclave était dans la pratique traité comme tel, l'esclavage n'aurait aucune supériorité sur l'emploi d'outils matériels ou sur l'élevage du bétail. Dans la pratique, les esclaves ne sont pas utilisés comme des objets ou des animaux auxquels cette fiction idéologique cherche à les ravalier.

21 NIORT J.-F., « Homo servilis. Essai sur l'anthropologie et le statut juridique de l'esclave dans le Code noir de 1685 », *Droits*, 2009, n°50, p. 119-141. Voir également, la Synthèse Récente, NIORT J.-F., *Code Noir*, Paris, Dalloz, 2012.

22 National Archives, London, Colonial Office. 167/9, C413280.

23 Le Code Pénal du 25 septembre 1791, enregistré le 26 juin 1795 par l'Assemblée Coloniale, devrait, selon le principe de légalité des crimes et des peines, s'appliquer aux esclaves et aux libres. Les Constituants en 1791 avaient abrogé toutes formes de mutilations, de châtiments corporels ainsi que la marque au fer rouge. L'Assemblée Coloniale adopte le Code Pénal à la Réunion, mais elle l'ajuste au contexte de l'esclavage en maintenant par exemple la peine de fouet et même la marque du fer rouge pour les esclaves reconnus coupables et récidivistes de grand marronnage. L'arrêté du capitaine Decaen du 3 décembre 1803 en matière de justice criminelle revient aux lois anciennes. Le procès de Saint-Leu se réfère au Code Pénal et aux lois anciennes.

*moyens qui ont servi à son exécution, ou d'avoir sciemment et dans le dessein du crime aidé ou assisté les coupables, soit dans les faits qui ont préparé ou facilité son exécution, soit dans l'acte qui la consommé, sera puni de la même peine prononcée par la Loi, contre les auteurs du crime*²⁴ ». C'est un exemple significatif de l'usage du droit d'Ancien régime et révolutionnaire dans un même arrêt à l'Île de La Réunion. En s'appuyant sur le Code Pénal, le tribunal place juridiquement les esclaves au même niveau que les libres. Les différentes lois anciennes, issues de la législation répressive contre les esclaves depuis le début de la colonisation justifie donc l'élimination physique des accusés qui menace la société coloniale.

L'analyse du procès des esclaves de Saint-Leu permet de saisir dans la durée la pensée judiciaire de la période post-révolutionnaire à Bourbon, celle des magistrats créoles, devenus sujets britanniques sous serment, dans l'exécution d'une justice répressive à l'égard des esclaves relevant paradoxalement de la législation française pendant la période d'occupation britannique de l'Île Bourbon. Il faut souligner ici l'adaptabilité du droit colonial et son originalité, droit français qui continue d'exister pleinement dans la colonie bourbonnaise britannique. De plus, malgré la référence au Code Pénal qui s'applique en partie aussi aux esclaves dans le cadre du procès de Saint-Leu, la principale législation pour condamner à mort les esclaves révoltés a pour origine les édits de 1685 et de 1723 ainsi que l'ordonnance locale du 7 septembre 1767, textes qui considèrent les esclaves comme des objets de droit, sur le plan civil, et sujets de droit pénalement responsables, en matière criminelle.

Dans le procès des insurgés de Saint-Leu en 1811, ils bénéficieront de l'absence de « supplices » accompagnant les anciennes exécutions au début du XVIII^e siècle, en particulier du supplice de la roue, de l'écartèlement ou de l'exposition sur la place publique après l'exécution. Les textes répressifs, en dépit de leur incohérence par rapport aux avancées du Code pénal, avaient été néanmoins réaffirmés dans l'arrêt concernant la justice criminelle du Capitaine général Decaen adopté le 11 frimaire an XII [3 décembre 1803]²⁵. La Révolution française proclamée à l'Île Bourbon en 1790 et l'occupation britannique de l'Île en 1810 ne changent pas les pratiques du droit colonial ancien. Le système judiciaire colonial concernant les esclaves, avec son implacable logique, reste d'une effrayante cruauté au début du XIX^e siècle, adoptant de nouvelles dispositions pour réajuster le droit répressif des esclaves. 18 des 25 personnes condamnées à mort par le Tribunal Spécial de Bourbon seront exécutées au mois d'avril 1812 sur les places publiques de cette colonie française de l'Océan Indien.

24 National Archives, London, Colonial Office.167/9, C413280.

25 MAILLARD B., *Les Noirs des Geôles. La répression pénale des esclaves à l'île Bourbon, 1815-1848*, Université Paris 7-Paris Diderot, thèse d'Histoire, 2010, p. 215-218.